

tenu dans cet Acte, ni aucun ordre, règle ou règlement qui pourra être ci-après fait en vertu d'icelui, ne s'étendra aucunement ni ne sera entendu s'étendre à autoriser aucun propriétaire ou propriétaires de la dite Place de Marché projetée et de la Halle de Marché et des Etaux qui y seront bâtis et érigés comme susdit, à vendre ou disposer de sa part ou ses parts dans iceux dès qu'elles auront été établies en vertu de cet Acte, autrement qu'en vendant ou transférant son, ses, leur ou leurs intérêts dans la part ou les parts que tel propriétaire ou propriétaires pourront avoir dans la dite Place de Marché projetée et dans la Halle de Marché et Etaux qui y seront érigés, lesquelles parts sont par le présent déclarées pouvoir être transférées et transportées.

dite Corporation ne disposeront point de leurs parts, autrement qu'en disposant de leurs intérêts dans iceux.

Les parts pourront être transférées.

VII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour mettre les personnes ci-dessus nommées et leurs associés en droit de jouir du bénéfice de cet acte, elles feront l'acquisition du Lopin de terre ci-dessus désigné et y érigeront ou feront ériger une Halle de Marché commode et convenable et des Etaux, pour les fins ci-devant nommées, sous

La Corporation pour jouir du bénéfice de cet Acte, fera l'acquisition du dit Lopin de Terre sous années, après la passation de cet Acte.

après la passation de cet Acte, et les personnes ci-dessus nommées, leurs associés, héritiers, successeurs et ayans cause, à défaut de ce faire, cesseront d'être une corporation, ainsi qu'ils sont ci-devant déclarés l'être.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite corporation aura le pouvoir et l'autorité de nommer et appointer un Greffier et un Trésorier, pour la dite corporation, dont les devoirs lui sera ou leur seront, respectivement assignés, ainsi qu'il sera pourvu par les ordres règles et réglemens de la dite corporation, et de lui ou leur accorder tels salaires et émolumens en par lui ou par eux fournissant bonnes et suffisantes sûretés, comme quoi ils rempliront avec fidélité leurs devoirs respectifs, tel et ainsi qu'il pourra être requis par la dite corporation, avant que lui ou eux aient été appointés.

La Corporation pourra appointer un Greffier et un Trésorier, dont les devoirs seront fixés par les réglemens.

IX. Et qu'il soit de plus statué, par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux Juges de Paix, pour le District de Montréal, ou aux personnes qui se trouvent par la Loi, revêtues de l'autorité de faire et établir des règles et ordres de police, pour la Cité de Montréal, et à ceux qui ont droit de disposer des argens publics, qui sont prélevés et qui en résulte d'acheter de tems à autre, ainsi qu'il le jugeront convenable et que les fonds, de la dite Cité, pourront le permettre, des Actions et se procurer un intérêt dans la dite Place de Marché, et dans la Halle du Marché et les Etaux qui y seront bâ-

Les Juges de Paix pourront acheter des actions dans le dit marché pour le compte du public.